



## À propos du prêt sur gages



## J'ai besoin d'argent et j'ai recours à un prêteur sur gages, que devrais-je savoir ?

– *Est-ce légal de faire affaire avec un prêteur gages ?*

**OUI,**  
la pratique du prêt sur gages est tout à fait légale, mais cette pratique est régie par plusieurs lois :

Le Code civil du Québec  
La Loi de protection du consommateur  
Le Code criminel du Canada  
Les règlements municipaux



– *Y a-t-il une limite au taux d'intérêt à rembourser ?*

**OUI,**  
selon l'article 347 du Code criminel le taux annuel admissible pour les prêts personnels est de 60% maximum, incluant les frais d'administrations et d'entreposage. Il faut aussi noter qu'exiger un taux d'intérêt abusif est interdit en vertu de la Loi de protection des consommateurs et du Code civil du Québec. Les tribunaux ont déjà jugé des taux d'intérêts inférieurs à 60% comme étant abusifs (selon le marché, le type de prêt, etc).

De plus, la loi de l'Office de protection du consommateur ainsi que la loi sur l'intérêt obligent les prêteurs à indiquer le taux annuel sur le contrat.

– *Si je ne peux rembourser l'emprunt, dois-je céder le bien laissé en gage ?*

**NON, pas immédiatement**

Le code civil aux articles 2749 et 2758 mentionne que lorsque le prêteur sur gage désire prendre possession du bien de l'emprunteur qui est en défaut de payer, il doit lui donner un préavis de 21 jours. De plus, l'article 2761 stipule que l'emprunteur peut remédier à son défaut et empêcher le prêteur de devenir propriétaire en payant son dû ainsi que les frais engagés.

# Je me suis fait voler et j'ai retrouvé mes objets dans une boutique de prêt sur gages.

## – Puis-je récupérer mes biens ?

**Oui,**

si vous possédez des preuves démontrant que vous êtes le propriétaire du bien. Car selon l'article 1714 du Code civil, le prêteur sur gages n'est pas le propriétaire d'un bien laissé en gage, il n'en est que le détenteur. Si le bien a été vendu au prêteur sur gages par le voleur, vous pouvez aussi le récupérer car il ne s'agit pas au sens de la loi d'une vente dans le cours des activités d'une entreprise.

## – Dois-je rembourser les frais payés par le prêteur sur gages ?

**NON,**

Toujours selon l'article 1714 du Code civil, le véritable propriétaire « *est tenu si le bien est un meuble qui a été vendu dans le cours des activités d'une entreprise (ce qui n'est pas le cas), de rembourser à l'acheteur (le prêteur sur gages) de bonne foi le prix qu'il a payé.* »

## – Est-il possible d'éviter que mes biens volés puissent être revendus à un prêteur sur gages ?

**OUI,**

en apposant un signe distinctif sur vos biens. Un objet buriné est beaucoup moins tentant pour un voleur puisqu'il est plus difficile à écouler. De plus si vos objets sont retrouvés, il vous sera plus facile de prouver qu'ils vous appartiennent.

Il vous est possible d'emprunter un burin en vous adressant au bureau Tandem de votre arrondissement.



## Pour plus d'informations

Office de la protection du consommateur  
Droits et recours  
1 888-672-2556  
www.opc.gouv.qc.ca

Option consommateurs  
514-598-7288  
info@option-consommateurs.org  
www.option-consommateurs.org

Service de police de la Ville de Montréal  
514-280-2222

Cour municipale  
514-872-2964

### NOTE:

Les informations contenues sur cette affiche sont très sommaires et ne visent qu'à sensibiliser les consommateurs. Pour une information plus précise n'hésitez pas à vous informer.

Tandem Mercier—Hochelaga-Maisonneuve  
4375, rue Ontario Est  
Téléphone: 514-254-3155  
Télocopieur: 514-254-3105

Courriel: info@tandemmh.org



Le programme Tandem est parrainé par  
le CCSE Maisonneuve  
et  
financé par la Ville de Montréal